

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'EURE



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ASSOCIATION N°9301
ASSOCIATION DECLAREES
(Loi du 1er juillet 1901)

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DU 18 août 2001

289 - Déclaration à la préfecture de l'Eure. **SAINT-PIERRE POUR TOUS.** *Objet :* défendre les intérêts des habitants de la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray et des habitants de l'agglomération Seine-Eure ; assurer par tout moyen d'action l'information des Saint-Pierrois afin de permettre leur participation effective à la vie de la municipalité ; veiller, en jouant un rôle d'opposition constructive, à ce qu'aucune décision du conseil municipal ne soit prise sans un réel débat d'idées ; se faire le porte-parole des Saint-Pierrois et des habitants de

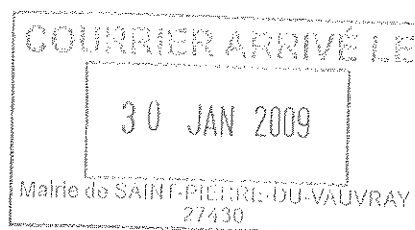
l'agglomération Seine Eure dans le cadre des débats publics et auprès des institutions ; organiser et participer à des activités sociales et culturelles ; veiller au respect de l'intérêt général des habitants de la commune ainsi qu'au respect des libertés individuelles au besoin en saisissant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire. *Siège social :* chez M. Loeb (Alain), 49, rue du Château, 27430 Saint-Pierre-du-Vauvray. *Date de la déclaration :* 20 juillet 2001.

Association « SAINT PIERRE POUR TOUS »

Déclaration de l'association sous le n° 0273009301

STATUTS modifiés le 27 avril 2008.

ARTICLE 1 / Création et dénomination



Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Saint pierre pour tous »

ARTICLE 2 / Objet

Cette association se donne pour objet :

- Assurer par tout moyen d'action l'information des saint pierrois afin de permettre leur participation effective à la vie de la commune.
- Organiser et participer à des activités sociales et culturelles,

ARTICLE 3 / Siège social

Le siège social de l'association est fixé au **14 rue des Vauvres 27430 ST Pierre du Vauvray.**

Ce siège social pourra être transféré à une autre adresse par simple décision du bureau. La ratification en assemblée générale de la nouvelle adresse sera nécessaire.

ARTICLE 4 / Admission

Pour faire partie de l'association il faut adhérer à celle-ci, régler une cotisation et remplir le formulaire d'adhésion.

ARTICLE 5 / Radiation

La qualité de membre se perd par : la démission de celui-ci ou pour motif grave, décidé à l'unanimité par le bureau réuni en conseil exceptionnel.

La mise à pied de l'intéressé sera effective après envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 / Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des adhérents
- Les subventions de l'état et des collectivités locales et territoriales
- Toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 7 / Constitution du bureau

L'association est dirigée par un bureau composé au maximum de 6 membres élus pour une année au cours de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Est électeur tout membre à jour dans ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le bureau est constitué de la façon suivante : _____

- Un président
- Un vice président
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint

En cas de vacance d'un des membres, le bureau prévoit de façon provisoire au remplacement du membre. Il sera procédé au remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où il devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 8 / Réunions du bureau

Le bureau se réunit une fois par mois, par convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 9 / Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'il soit affilié. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en avril.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Le président assisté de ses membres préside et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rends compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du bureau.

ARTICLE 10 / Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 9.

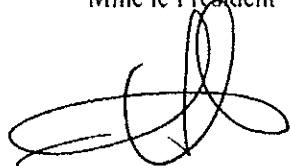
ARTICLE 11 / Dissolution du bureau

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif - s'il y a lieu- est dévolu conformément à l'article 9 de la loi de 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à SAINT PIERRE DU VAUVRAY : le 27.04.08

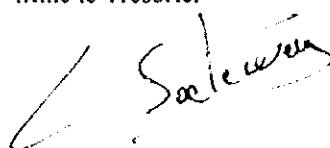
Signatures des membres du bureau :

Mme le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Mme Sophie Moubèche

Mme le Trésorier

A handwritten signature in black ink, starting with a large 'V' and followed by the name 'Soetewey' in a cursive script.

Mme Véronique Soetewey